



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/43/L.23
15 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

FEB 15 1989

UN/SA COLLECTION

Quarante-troisième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 153 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DE VÉRIFICATION DES
NATIONS UNIES EN ANGOLA

Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour une période de 31 mois,

Consciente que les dépenses relatives à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Priant instamment tous les Etats Membres de faire tous les efforts possibles pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola,

1/ A/43/249/Add.1.

2/ A/43/249/Add.2

Tenant compte de la nature et du mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963,

1. Décide d'ouvrir un crédit de 9 193 000 dollars, y compris le montant de 4 200 000 dollars autorisé avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux termes de la résolution 42/227 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1987, pour les opérations de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour une période initiale de 12 mois allant du 3 janvier 1989 au 2 janvier 1990 de la période de 31 mois autorisée par le Conseil de sécurité, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la Mission;

2. Décide, à titre d'arrangement spécial, de répartir :

a) Un montant de 5 303 438 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1989, 1990 et 1991 3/;

b) Un montant de 3 646 863 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les Etats Membres économiquement développés qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1989, 1990 et 1991;

c) Un montant de 238 283 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1989, 1990 et 1991;

d) Un montant de 4 416 dollars pour la période initiale susmentionnée entre les pays suivants parmi les Etats Membres économiquement peu développés, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1989, 1990 et 1991 : Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan,

3/ Voir résolution 43/223 A.

Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Comores, Djibouti, Dominique, Ethiopie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Salomon, Lesotho, Malawi, Maldives, Mali, Mozambique, Népal, Niger, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Vanuatu, Yémen, Yémen démocratique et Zimbabwe;

3. Décide qu'aux fins de la présente résolution l'expression "Etats Membres économiquement peu développés", à l'alinéa c) du paragraphe 2 ci-dessus, s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Suède, Tchécoslovaquie et les Etats Membres visés aux alinéas a) et d) du paragraphe 2 ci-dessus;

4. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période initiale susmentionnée, soit 231 000 dollars;

5. Demande que des contributions volontaires soient versées à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure établie à la Section II de la résolution 43/230 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1988;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que la Mission de vérification des Nations Unies en Angola soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie, compte tenu des observations pertinentes contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola".
